

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (Corrèze)

Séance du Conseil Municipal du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars, le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Dordogne, convoqué le 5 mars 2025 s'est réuni à la salle des Mariages, sous la présidence de Dominique CAYRE, Maire,

Etaient présents : Dominique CAYRE, Ghislaine DUBOST, Gabriel BARRADE, Marie-Gentil GOURAUD, Philippe ARNAUD, Rosy CAVARROT, Jean MAGE, Nadine CHASTAING, Sophie RIOL, Patrick POUJADE, Savério TRIPODI

Procurations : Yolande BELGACEM donne procuration à Ghislaine DUBOST,
Jean-Pierre LARIBE donne procuration à Patrick POUJADE,
Guy SCHMITTZEHE donne procuration à Rosy CAVARROT,
Brigitte LEGROS donne procuration à Sophie RIOL,
Mathieu ROUGERY donne procuration à Gabriel BARRADE,

Absents excusés : Jean-Paul GAUTHE

Absents : Sabrina CAREME

Secrétaire de séance : Sophie RIOL

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Février 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Communication des décisions du maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 juin 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal :

1/ Elagage et abatage d'arbres :

Considérant la nécessité de sécuriser le site du pas de tir des feux d'artifice organisés pendant la saison estivale et les recommandations des services de gendarmerie,

Vu les devis sollicités,

Il a été décidé de retenir le devis de l'entreprise Parcs O Cimes (PERRIER Corentin), 230 route des Vignes – 19120 ASTAILLAC pour un montant de 1 260.00 € HT soit 1 512.00 € TTC.

2/ Achat projecteurs :

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'éclairage extérieur de la cour de l'école – niveau primaire, en installant des projecteurs avec détecteurs,

Vu les devis sollicités,

Il a été décidé de retenir le devis de l'entreprise Téréva – Agence de Bretenoux – 2237 Croix Blanche – 46130 ST MICHEL LOUBEJOU pour un montant de 246.56 € HT soit 295.87 € TTC.

3/ Pose de grilles de ventilation sur fenêtres – Bâtiment Point Public :

Considérant la nécessité d'installer un système de ventilation complémentaire,

Vu les devis sollicités,

Il a été décidé de retenir le devis de l'entreprise SARL Delpy Menuiseries – ZA Actipole les Tours – 46400 SAINT LAURENT LES TOURS pour un montant de 501.00 € HT soit 601.20 € TTC.

4/ Achat d'une balayeuse tractée :

Considérant l'importance de l'entretien des voiries,

Vu les propositions sollicitées,

Il a été décidé d'acquérir une balayeuse de marque Rabaud à la commune de Cornac pour un montant de 2 300.00 €

5/ Travaux de peinture – Logement communal à Brivezac

Vu la fin du bail intervenue le 31 janvier 2025 entre le locataire du logement communal situé au 1^{er} étage du bâtiment de l'agence postale et la commune,

Vu la nécessité d'entreprendre des travaux de rénovation dudit logement, et plus particulièrement des travaux de peinture,

Considérant les devis sollicités en ce sens,

Il a été décidé d'accepter le devis de l'entreprise Batipein46 – Ets Dettinger Pierre, le Bernadou, 46130 Girac, pour un montant de 4 908.08 €, TVA non applicable, selon l'article 293B du CGI,

DELIBERATIONS :

Collège de Beaulieu-sur-Dordogne : voyage scolaire en Italie – Participation financière,

Monsieur le Maire fait part de la demande présentée par le Collège de Beaulieu sur Dordogne (courrier du 20 janvier 2025) se rapportant à l'organisation d'un voyage scolaire en Italie, pour les élèves dans le cadre de leur programme scolaire.

Une aide de la commune est sollicitée pour aider les familles à financer ce voyage dont le coût s'élève pour chacune d'entre elles à environ 480 €.

7 élèves de notre commune sont concernés par ce voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'attribuer une participation aux frais d'organisation de ce voyage pour un montant de 50.00 € par enfant soit un montant total de 350.00 €
- de charger Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision,

Les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget primitif 2025

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Transfert de biens de la commune historique de Beaulieu-sur-Dordogne au profit de la commune nouvelle Beaulieu-sur-Dordogne,

La délibération est ajournée.

Redevances pour occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2025,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques à effet du 1.1.2006.

L'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Les montants sont révisés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index relatif aux travaux publics.

La redevance de l'année 2025 est calculée selon les modalités suivantes, sachant qu'un titre correspondant sera émis à l'article 7032 du Budget Primitif 2025.

| PATRIMOINE | ANNEE DE REDEVANCE | Artères aériennes (km) | Artère en sous-sol (km) | Emprise au sol (m ²) | BASE DE CALCUL | Calcul Redevance Totale | SOMME A APPELER |
|-------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------|----------------------------------|---|-------------------------|-------------------|
| | | | Conduite multiple | Borne | | | |
| Beaulieu sur Dordogne au 31/12/2024 | 2025 | 25.574 | 40.02 | 1 | Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005. Art R 20-45 à 20-54 - Soit augmentation index TP01 2005*1.60899737 Souterrain 48.65 € / km Aérien 64.87 € / km Autres install. 32.44 € / m ² | 3 638.40 € | 3 638.40 € |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de se prononcer favorablement pour l'application des barèmes pour occupation du domaine public par ORANGE pour l'année de redevance 2025 selon les modalités ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à émettre le titre correspondant.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Mise en œuvre du temps partiel,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2025,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander un aménagement de leur temps de travail.

Le temps partiel s'adresse à l'agent public qui souhaite exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service, du respect des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité, fixées par délibération.

Le Maire propose donc au conseil municipal, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel, après avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
 - Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.
 - Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.
 - Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % (le taux de 90% n'est pas possible pour le temps partiel de droit) de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
 - Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % pour les agents à temps complet. Pour les agents à temps non complet, les quotités autorisées sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
 - La durée des autorisations est fixée à entre : 6 mois et 1 an.
 - Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
 - Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.
 - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
 - La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
 - Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
 - Les modalités proposées prendront effet à compter du 15 mars 2025.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Modalités de mise en œuvre du CPF (Compte Personnel de Formation)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2025,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant (conseil municipal), de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes :

✓ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- Les frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée à 100 € par an et par agent sans excéder le coût d'une action de formation.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : l'agent dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure pour apporter les informations et justificatifs nécessaires. Sans réponse à ce courrier ou si les informations et justificatifs demeurent insuffisants, l'agent rembourse les sommes précitées.

✓ **MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

✓ **INSTRUCTION DES DEMANDES**

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

- Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP commission administrative paritaire ou CCP commission consultative paritaire le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion émis dans sa séance du 11 mars 2025 et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les propositions du Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mars 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Evolution réglementaire du régime indemnitaire de la filière police

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 2023 actualisant le régime indemnitaire de l'indemnité d'administration et de technicité pour le poste de garde-champêtre,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 décembre 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

➤ **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des gardes champêtres

➤ **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe (Dans la limite des taux suivants) | Part variable (Dans la limite des montants suivants) |
|-------------------|--|--|
| Gardes champêtres | 5 % | 1 600 € |

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, autonomie, réactivité
- Compétences professionnelles et techniques, polyvalence
- Qualités relationnelles avec les collègues, avec le personnel d'encadrement, avec le public
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ou innovantes,

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

➤ **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un versement annuel.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

➤ **ARTICLE 4 : MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE**

| Part fixe | Part variable |
|--|---|
| CMO (congé de maladie ordinaire) : Suppression de la part fixe mensuelle au-delà du 5ème jour ouvré d'absence sur l'année civile | La part variable est modulée en fonction des critères précités dans la présente délibération. |
| CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service, agents du régime spécial CNRACL) Congé pour accident de service ou maladie professionnelle (agents du régime général et contractuels de droit public) : maintien de la part fixe mensuelle | Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. En cas d'absence sur l'ensemble de l'année N-1 : suppression de la part variable annuelle. |
| CLM (congé de longue maladie des agents du régime spécial CNRACL)/CLD (congé de longue durée des agents du régime spécial CNRACL) et CGM (congé de grave maladie des agents du régime général et contractuels de droit public) : suppression de la part fixe mensuelle | |
| Congés annuels, autorisations spéciales d'absence, | |

départ en formation (sauf congé de formation professionnelle) congés de maternité, d'adoption et de paternité : Selon les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée par la loi du 6 août 2019, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Temps Partiel Thérapeutique (TPT) : la part fixe est proratisée en fonction du temps de travail effectif.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR, période qui peut suivre un congé de longue maladie ou congé de longue durée pour un reclassement dans le secteur public dans la collectivité ou dans une autre collectivité) : la part fixe est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'ISFE (part fixe et part variable) sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle, de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

➤ **ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Compte de gestion 2024 – Budget Lotissement Le Rétaillou,

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le budget primitif du budget annexe : « Le Rétaillou » de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.
- Considérant qu'il n'y a aucune réserve à formuler,

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Compte administratif 2024 – Budget Lotissement Le Rétaillou,

Monsieur Dominique CAYRE, Maire, cède la présidence à Monsieur Gabriel BARRADE pour l'examen du Compte Administratif 2024 du budget du lotissement Le Rétaillou.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | RESULTATS CUMULES | |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents |
| Résultats reportés | | | 122 653,40 | | 122 653,40 | 0,00 |
| Opération de l'exercice | 5 324,34 | 5 324,34 | | 5 324,34 | 5 324,34 | 10 648,68 |
| Totaux | 5 324,34 | 5 324,34 | 122 653,40 | 5 324,34 | 127 977,74 | 10 648,68 |
| Résultats de clôture année N | | 0,00 | 117 329,06 | | 117 329,06 | |
| Restes à réaliser | | | | | | |
| Totaux cumulés | | 0,00 | 117 329,06 | 0,00 | 117 329,06 | 0,00 |
| Résultats Définitifs | | 0,00 | 117 329,06 | | 117 329,06 | |

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 15 (10+5 procurations)

contre :

abstention :

Compte de gestion 2024 – Budget Eco lotissement La Michoune,

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le budget primitif du budget annexe : « Eco lotissement La Michoune » de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant qu'il n'y a aucune réserve à formuler,

- 1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Compte administratif 2024 – Budget Eco lotissement La Michoune,

Monsieur Dominique CAYRE, Maire, cède la présidence à Monsieur Gabriel BARRADE pour l'examen du Compte Administratif 2024 du budget Eco lotissement la Michoune.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | RESULTATS CUMULES | |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents |
| Résultats reportés | 0,00 | 0,00 | 322 368,37 | 0,00 | 322 368,37 | 0,00 |
| Opération de l'exercice | 7 689,84 | 7 689,84 | 7 689,84 | | 15 379,68 | 7 689,84 |
| Totaux | 7 689,84 | 7 689,84 | 330 058,21 | 0,00 | 337 748,05 | 7 689,84 |
| Résultats de clôture année N | | 0,00 | 330 058,21 | | 330 058,21 | |
| Restes à réaliser | | | | | | |
| Totaux cumulés | | 0,00 | 330 058,21 | 0,00 | 330 058,21 | 0,00 |
| Résultats Définitifs | | 0,00 | 330 058,21 | | 330 058,21 | |

- 2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 15 (10+5 procurations) contre : abstention :

Compte de gestion 2024 – Budget général,

Le Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de

tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.
- Considérant qu'il n'y a aucune réserve à formuler,

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Compte administratif 2024 – Budget général.

Monsieur Dominique CAYRE, Maire, cède la présidence à Monsieur Gabriel BARRADE pour l'examen du Compte Administratif 2023 du budget général.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | RESULTATS CUMULES | |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents | Dépenses ou Déficit | Recettes ou excédents |
| Résultats reportés | | 380 767,29 | 506 096,73 | | 506 096,73 | 380 767,29 |
| Opération de l'exercice | 1 656 868,27 | 2 012 512,70 | 603 169,46 | 1 053 704,34 | 2 260 037,73 | 3 066 217,04 |
| Totaux | 1 656 868,27 | 2 393 279,99 | 1 109 266,19 | 1 053 704,34 | 2 766 134,46 | 3 446 984,33 |
| Résultats de clôture année N | | 736 411,72 | 55 561,85 | | | 680 849,87 |
| Restes à réaliser | | | 673 140,47 | 266 167,18 | 673 140,47 | 266 167,18 |
| Totaux cumulés | | 736 411,72 | 728 702,32 | 266 167,18 | 673 140,47 | 947 017,05 |
| Résultats Définitifs | | 736 411,72 | 462 535,14 | | | 273 876,58 |

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Vote pour : 15 (10+5 procurations) contre : abstention :

Affectation résultat – Budget général,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Dominique CAYRE, Maire,

- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2024 du budget principal,
- Considérant que lesdits comptes sont exacts et conformes aux Comptes de Gestion du Receveur,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice du budget principal,
- Considérant les éléments suivants :

| | |
|---|-----------------------|
| Pour mémoire | |
| Résultat de fonctionnement antérieur reporté (excédent) | 380 767.29 € |
| Résultat d'investissement antérieur reporté (déficit) | - 506 096.73 € |
| Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2024 | |
| Solde d'exécution, réalisation de l'exercice en investissement | 450 534.88 € |
| <i>Solde d'exécution cumulé en investissement D001</i> | - 55 561,85 € |
| Restes à réaliser au 31/12/2024 | |
| RAR Dépenses d'investissement pour l'année 2024 | 673 140.47 € |
| RAR Recettes d'investissement pour l'année 2024 | 266 167.18 € |
| <i>Solde restes à réaliser section d'investissement</i> | - 406 973.29 € |
| BESOINS DE FINANCEMENT | |
| <i>Rappel du solde d'exécution cumulé section d'investissement</i> | - 55 561,85 € |
| <i>Rappel du solde des restes à réaliser section d'investissement</i> | - 406 973.29 € |
| <i>Besoin de financement section d'investissement</i> | - 462 535,14 € |
| Résultat de fonctionnement 2024 à affecter | |
| Résultat de l'exercice section de fonctionnement | 355 644.43 € |
| Résultat de fonctionnement antérieur reporté | 380 767.29 € |
| <i>Total à affecter</i> | 736 411,72 € |
| - Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit : | |
| <i>1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</i> | 462 535,14 € |
| <i>2) Reste s/ excédent de fonctionnement à reporter – R 002</i> | 273 876,58 € |
| <i>Total affecté</i> | 736 411.72 € |

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

QUESTIONS DIVERSES :

Communautés de communes – Base de loisirs :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'un repreneur pour le village de vacances a été retenu, il s'agit du groupe Huttoxia. La cession doit intervenir dans les prochaines semaines en vue d'une réouverture pour la saison estivale 2025.

La cession ne concernant que le village de vacances, il est envisagé d'instaurer une délégation de service public pour le restaurant La Riviéra Limousine.

De plus, la communauté de communes envisage la réhabilitation complète du pôle de loisirs de la Riviéra Limousine. Des études préliminaires ont été réalisées en 2024, dont une concernait plus particulièrement la piscine : programme de travaux phasé et chiffré.

Ce projet se décompose en 3 phases : 1^{ère} phase : réhabilitation structurelle de la piscine, 2^{ème} phase : aménagements fonctionnels et aqua récréatifs de la piscine, 3^{ème} phase : travaux d'aménagement et de valorisation du Pôle de Loisirs.

Monsieur le Maire indique être très attentif à l'avancée de ce dossier. Il précise qu'une demande de subvention DETR a été déposée pour la tranche 1, et a demandé aux services de la communauté de communes de **tout mettre en œuvre pour une réouverture du centre nautique pour la saison estivale 2026.**

Communautés de communes – Néandertal :

Monsieur le Maire indique que l'avancement des travaux a été retardé pour plusieurs raisons : météo, découverte d'ossements entraînant des fouilles complémentaires. De fait l'ouverture prévue pour la saison estivale 2025 sera retardée, la livraison du bâtiment dans les délais convenus n'étant pas certaine. Le délégataire souhaite que l'ouverture se fasse dans des conditions optimales, et pourrait la reporter en 2026 (au printemps).

Des dates à retenir :

- Le 19 mars 2025 : cérémonie aux monuments aux morts à 10h30 pour la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie,
- Le 20 mars 2025 : réunion en mairie avec la représentante locale de la Fondation du Patrimoine, Madame Bonneau,
- Le 27 mars 2025 : réunion en mairie avec le bureau Manculescu et les financeurs (Département et Région) pour le projet Bessol,
- Le 2 avril 2025 : réunion COPIL (Aménagement de l'ilot urbain) en mairie pour la restitution de la phase 2,
- Le 10 avril 2025 : prochain conseil municipal,
- Le 15 avril 2025 : tournage de l'émission « Le village Préféré des Français »,
- Le 11 mai 2025 : fête de la fraise,
- Le 19 mai 2025 : tournage du long métrage de Monsieur Guillaume Canet « Karma »,
- Le 19 juillet 2025 : comice agricole à Brivezac. Les réunions de préparation ont lieu tous les 15 jours, soit le jeudi, soit le vendredi, en soirée. La prochaine est prévue le 15 mars.

Activités commerciales :

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal l'ouverture prochaine de 2 commerces : 1 magasin d'articles de pêche (Avenue Général De Gaulle) et 1 magasin de type bazar : jardinage, loisirs, etc... (Place Marbot).

Collège Jacqueline Soulange :

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des actions de développement durable menées par le collège, des élèves (y compris des enfants de l'école primaire) participeront le 20 mars prochain à la plantation de haies sur la partie « aire naturelle » au fond du stade.

La voirie :

Des élus de la commission communale voirie ont accompagné le groupe de travail de la commission intercommunale voirie en vue du travail à mener par la communauté de communes en matière de voirie intercommunale : classement des routes prioritaires, priorisation des travaux d'investissement et d'entretien, maintien ou pas des voiries en intérêt communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40.